

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 9 mars 2005

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 2 décembre 2004 :

*« d'avoir diffusé, le 23 septembre 2004 au moins, vers 22h15 sur le service Plug TV dans le programme Dirty Sanchez des scènes portant atteinte au respect de la dignité humaine et susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, en contravention à l'article 9, 1° et 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ainsi qu'aux articles 6 et 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10° octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Vu le mémoire en réponse de TVi du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, conseillère juridique, en la séance du 23 février 2005.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, pendant plusieurs semaines peu après 22 heures, un programme intitulé « Dirty Sanchez ». Ce programme consiste en une succession de scènes dangereuses, de cascades hautement risquées, voire même de comportements sadiques et masochistes relevant de l'automutilation, scènes réalisées sans trucage.

Le 23 septembre 2004, vers 22 heures 15, ce programme a présenté une séquence durant laquelle un des quatre protagonistes s'est entouré la tête de bandes adhésives que ses comparses arrachent violemment. Ce même jour, d'autres scènes montrent un des comparses se frapper jusqu'au sang le corps avec un maillet muni d'aspérités, pincer ses doigts, son oreille et son sexe dans un piège à souris, enfoncer une seringue dans son sexe ou « sniffer » de la moutarde anglaise en poudre. Les cris de douleur de « l'expérimentateur » volontaire sont accompagnés des rires de ses amis.

Ce programme qui débute par un avertissement du producteur est identifié par l'éditeur au moyen du pictogramme « carré blanc sur disque rouge », comme interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

## **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

L'éditeur reconnaît que les scènes diffusées le 23 septembre 2004 relèvent d'une violence jusque là inédite pour le programme incriminé.

L'éditeur de services précise qu'il a classé, en toute bonne foi, le programme incriminé dans la catégorie des émissions interdites au moins de 16 ans, en raison de sa grande violence. Il estime n'avoir contrevenu ni à la législation en vigueur ni aux recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la mesure où les propos et actes contenus dans le programme sont le fait de personnes qui y ont consenti de manière libre et non équivoque.

Il ajoute que des précautions ont été prises afin d'avertir le public de la violence des scènes diffusées et de leur caractère dangereux et l'inviter à ne pas les reproduire, précautions présentées en début de programme et au moment de la reprise du programme après la coupure publicitaire.

La direction de TVi a pris depuis lors la décision de ne plus programmer le programme Dirty Sanchez.

## **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que le programme « Dirty Sanchez » diffusé le 23 septembre 2004 au moins sur le service Plug TV comprend des scènes de grande violence.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, présenter des images où des personnes s'infligent volontairement des souffrances, seules ou avec le concours de tiers, dans le seul but apparent d'en retirer de la satisfaction, est contraire à la dignité humaine. Ce faisant, il contrevient à l'article 9, 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En outre, par l'exposition complaisante de comportements sadiques et humiliants, de tels programmes concourent à la banalisation de la violence gratuite et contribuent à l'encourager. Ceux-ci sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, vu notamment le risque d'imitation qu'ils peuvent susciter chez eux.

Enfin, dès lors que ces programmes diffusent des faits relevant de la violence gratuite, la signalétique apposée par l'éditeur de services est insuffisante. Elle ne tient pas en effet compte de la gravité du risque de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, qui s'attache de la lettre même de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, aux programmes contenant des scènes de violence gratuite. L'éditeur méconnaît ainsi également cette seconde disposition.

Le fait de délivrer des messages de mise en garde de ne pas reproduire les actes présentés ne saurait dégager l'éditeur de l'obligation de respecter les dispositions décrétales.

Le grief est établi.

Compte tenu de la gravité des faits mais aussi de l'arrêt de la diffusion de ce programme suite à l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'absence d'antécédent de même nature, une amende de 7.500 euros constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. TVi à une amende de sept mille cinq cent euros (7.500 €).

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2005.